



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2925
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1993, modifié le 24 août 2011, autorisant l'EARL De la Bluterie à exploiter lieu-dit, La Bluterie , à Quintenic, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 18 décembre 2013 et complétée le 14 mai 2014 par l'EARL de la BLUTERIE représenté(e) par Monsieur et Madame FAVREL (E.A.R.L de la BLUTERIE) , siège social La Bluterie à QUINTENIC, en vue d'effectuer à la même adresse :
- la réactualisation du plan d'épandage, la validation de l'azote attribué par la CDOA le 9 mars 2012, l'utilisation d'un bilan réel simplifié pour évaluer les rejets (N, P2O5, et K2O) de l'atelier porcin ainsi que la réactualisation des flux entrants et sortants de la station de traitement biologique en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 1749 pl. animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'augmentation de la productivité sans augmentation d'animaux sur le site ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas de construction nouvelle ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont réglementairement et agronomiquement suffisantes ;

CONSIDERANT que les flux de la station ne sont pas modifiés et que la production d'azote supplémentaire liée à l'augmentation de productivité est gérée sur les terres en propres du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il y a une diminution de la pression azotée et phosphorée après projet, et que ces pressions respectent la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les chiffres utilisés pour la prise en compte du BRS sont justifiés ;

CONSIDERANT le plan de gestion des déjections présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 24 août 2011 est abrogé,

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1993 sont modifiées comme suit :

« 1.1.L'EARL de la Bluterie ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Bluterie» sur la commune de QUINTENIC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1749 places pour animaux équivalents (P.A.E.).
- une unité de traitement des lisiers comprenant :
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une fosse de stockage des lisiers traités ;

Cette unité de traitement doit traiter une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 1291 m³ de lisier (6055 kg d'azote) sur 3147 m³ (14768kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 1856 m³ de lisiers brut (8713kg d'azote) et les lisiers traités 1201m³ (1816 kg d'azote), seront épandus.

1.2. Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1749	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
QUINTENIC	PORCIN	B	340, 341, 344, 345, 429

1.2.3. Effectifs autorisés.

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	621	211	184
Porcs charcutiers (>30kg)	990	990	3950
Porcelets	126	630	4110
Quarantaine	12		

1.2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

2.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités doivent avoir constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.2. - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume des lisiers traités produits ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

2.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

2.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	1291m ³	3.53 m ³	4.24m ³
N Global	5821kg	15.95 kg	19.14 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

2.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Lisiers traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1201m ³	3.29m ³
N Global	1746 kg	4.78kg

2.7. – Auto-surveillance : suivi

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume des lisiers traités produits ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

2.8. – Auto-surveillance : bilan matière

2.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des lisiers traités (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
QUINTENIC	PORCIN	B	340, 341, 344, 345, 429

1.2.3. Effectifs autorisés.

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	621	211	184
Porcs charcutiers (>30kg)	990	990	3950
Porcelets	126	630	4110
Quarantaine	12		

1.2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

2.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités doivent avoir constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.2. - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume des lisiers traités produits ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

2.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

2.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

2.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	1291m ³	3.53 m ³	4.24m ³
N Global	5821kg	15.95 kg	19.14 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

2.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Lisiers traité	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1201m ³	3.29m ³
N Global	1746 kg	4.78kg

2.7. – Auto-surveillance : suivi

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume des lisiers traités produits ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

2.8. – Auto-surveillance : bilan matière

2.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des lisiers traités (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

2.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

- Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

- Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

2.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

2.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

2.10. - Validation de l'auto-surveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des Installations Classées.

Article 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

3.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 2558 m³.

3.2. - Les lisiers traités seront stockés dans une fosse de .890 m³.

3.3. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 204 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

3.4. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

3.5. - Le transport des lisiers bruts, des lisiers traité ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

Article 4 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

4.1. - L'unité de traitement déjà mise en service doit être maintenue en parfait état de marche.

4.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 5 : Prescriptions relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle B 341 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- la réalisation et l'équipement du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant le tubage, le gravillonnage, la cimentation de l'espace annulaire, la définition de la partie à cimenter, le laitier, l'injection.

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...);

- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.

- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives au bilan réel simplifié

Un bilan réel simplifié doit être réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- Une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;

- Un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;

- Les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;

- Les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;

- Les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;

- Les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;

- Si nécessaire les éléments de la Gestion Technico-Economique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, le service des installations classées fera application des normes de rejets applicables en vigueur et réexaminera sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation.

Article 7 : Prescription particulière relative à l'azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 163 kg / Ha de SAU

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à l'épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 9: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quintenic pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Quintenic pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Quintenic et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plédéliac, Saint Aaron, Saint Rieul.

Saint-Brieuc, le 06 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

